



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-118

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2022

# Sommaire

**Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique**

R02-2022-04-29-00002 - Arrêté relatif au prix maximum des produits pétroliers et du gaz pour le mois de Mai 2022 (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-04-29-00002

Arrêté relatif au prix maximum des produits  
pétroliers et du gaz pour le mois de Mai 2022



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

## **Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de mai 2022**

### LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

#### Article 1<sup>er</sup>

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

### II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

#### Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à zéro heure, les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 15€/hL applicable sur l'essence, gazole route et non routier)
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	186,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	184,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	144,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	142,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	167,982 €/hL

#### Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à zéro heure, les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 15cts€/L	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 15cts€/L (1)
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,98 €/L	1,83 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,96 €/L	1,81 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,56 €/L	1,41 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,54 €/L	1,54 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,79 €/L	1,79 €/L

(1) Plan de résilience économique et social mis en place par l'état à la suite de la hausse du prix des produits pétrolier résultant du contexte international : Aide exceptionnelle du gouvernement de 15cts€/L pour le super sans plomb, le gazole route et non routier en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er avril 2022 au 31 juillet 2022.

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

### III – Prix du gaz domestique

#### Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

#### Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 30,32 € TTC.

#### Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2022-03-30-002 du 30 mars 2022, est applicable à compter du dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022 à zéro heure.

#### Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 AVR. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

**Annexe I de l'arrêté préfectoral n° du 29 AVR. 2022 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU zéro heure**

	Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
<b>1</b>	Coût des achats de pétrole brut (M€) 15,486							
<b>2</b>	Coût des achats des autres produits M€ 83,088							
	Coût de raffinage et logistique (M€) 14,614							
<b>3</b>	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> 2,095							
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i> 3,038							
<b>4</b>	Rémunération des capitaux investis (M€) 2,625							
<b>5</b>	CA produits et services non réglementés (M€) 34,113							
<b>6</b>	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€) 81,700							
<b>7</b>	Quantité vendue (t) 52 063							
	1569,27							
<b>8</b>	0,9860	1,0361	1,0361	1,0361	0,9879	1,1915	0,8107	0,6591
<b>9</b>	0,7423	0,8332	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,3074	0,9423
<b>10</b>	Densité 1045,360							
<b>11</b>	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t) 135,478</b>							
	<b>MARTINIQUE</b>							
<b>12</b>	0,311	-0,047	-0,131	-0,131	0,285	-0,393		
<b>13</b>	0,275	0,275						
<b>14</b>	<b>115,442</b>	<b>135,706</b>	<b>135,347</b>	<b>135,347</b>	<b>130,452</b>	<b>147,957</b>	<b>115,443</b>	<b>1034,339</b>
<b>15</b>	8,04	6,774				10,385	5,195	46,545
<b>16</b>	2,871	3,387	3,387	3,387	1,952	3,709	2,886	25,858
<b>17</b>	49,937	28,09						
<b>18</b>	<b>60,848</b>	<b>38,251</b>	<b>3,387</b>	<b>3,387</b>	<b>1,952</b>	<b>14,094</b>	<b>8,081</b>	<b>72,403</b>
<b>19</b>	<b>3,804</b>	<b>3,804</b>	<b>3,640</b>	<b>3,640</b>				
<b>20</b>	6,198	6,531	6,248	6,248	6,248	5,931		
<b>21</b>	<b>186,292</b>	<b>184,292</b>	<b>144,982</b>	<b>144,982</b>	<b>142,292</b>	<b>167,982</b>		
<b>22</b>	11,983	11,983						
<b>23</b>	-0,275	-0,275						
<b>24</b>	11,708	11,708	11,018	11,018	11,708	11,018		
<b>23</b>	198,000	196,000	156,000	156,000	154,000	179,000		
<b>24</b>	<b>1,98</b>	<b>1,96</b>	<b>1,56</b>	<b>1,56</b>	<b>1,54</b>	<b>1,79</b>		

CF annexe II

Le Préfet de la Martinique  
**Stanislas CAZELLES**

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collectés par la SARA (SP et GO route)  
 (2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;  
 (3) Octroi de mer régional, taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD  
 (4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE:2,686 et CZE précarité: 1,118 pour le FOD CZE: 2,570 et CZE précarité: 1,070

**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
<b>Matière</b>	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	1 045,360 €/t	13,067 €/bouteille
<b>Taxes</b>	2	Octroi de mer <sup>1</sup>	73,175 €/t	0,915 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional <sup>2</sup>	26,134 €/t	0,327 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	99,309 €/t	1,241 €/bouteille
<b>Enfûtage</b>	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	1 144,669 €/t	14,308 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT <sup>5</sup>	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie )	15,680 €/t	0,196 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	409,770 €/t	5,122 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,830 €/t	0,435 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 589,270 €/t	19,866 €/bouteille
<b>Vente</b>	11	Marge de gros <sup>3</sup>	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail <sup>4</sup>	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	30,32 €/bouteille

(<sup>1</sup>) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(<sup>2</sup>) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(<sup>3</sup>) comprend la gestion du stock et le transport

(<sup>4</sup>) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(<sup>5</sup>) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique  
  
Stanislas CAZELLES

**Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants**

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 à zéro heure, les suivants :

<b>Désignation des produits</b>	<b>Prix maximum de vente au détail TTC (€/L)</b>
Super carburant sans plomb	1,83 €/L
Gazole routier	1,81 €/L
Gazole non routier (GNR)	1,41 €/L

29 AVR. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES